

Demande d'autorisation environnementale Avis 2023-21 – recherches de gîtes géothermiques à basse température et ouverture de travaux miniers de recherche - Ruelle surouvre (16)

Objet de la demande :

Transmis au président de la Commission locale de l'eau au titre du code de l'environnement R181-22 par la Préfecture de la Charente le 08/02/2023 – réponse demandée pour le 10/03/2023

- Pétitionnaire : Commune de RUELLE SUR TOUVRE (16),
- Dossier relevant du Code minier, relatif à la demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température et d'ouverture de travaux miniers de recherche pour le projet de construction de la future crèche multi-accueil de Ruelle surouvre.

Le projet consiste à réaliser une recherche sur la ressource géothermique afin de réaliser un échangeur thermique soit sous la forme de forages sur nappe ou pour la mise en place d'un champ de sondes géothermiques verticales.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a notamment été consultée, ainsi qu'un hydrogéologue agréé.

Contexte :

- Le dossier a fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé, qui n'a pas relevé d'incompatibilité du projet. Il a notamment considéré sa localisation concernant la prise d'eau de Coulonge sur la Charente à Saint-Savinien, et ses périmètres de protection.
- La MRAE a également émis des observations et recommandations en lien avec ce sujet de la ressource en eau et avec l'impact cumulé de projets sur ce secteur.
- Le dossier sera soumis à enquête publique du 20 mars au 18 avril 2023,

Contenu :

- Le dossier comprend une étude d'impact et un résumé non technique.
- Au vue des éléments de réponse à la MRAE, le projet s'orientera vers un champ de sondes et non plus vers un système de forages de production / réinjection.
- Ainsi, en régime d'exploitation, il n'y aura pas de prélèvements de volumes d'eau dans des nappes captives.



Demande d'autorisation environnementale - Avis 2023-21

Analyse au SAGE Charente :

Page 61, la référence au SAGE Charente est réalisée. La référence à la validation du projet de PAGD en mars 2018 est inutile.

L'analyse au SAGE Charente mérite une présentation à la hauteur de celle réalisée considérant le SDAGE ou bien de renvoyer vers l'argumentation réalisée pour celui-ci s'il est commun.

Elle doit être complétée avec les enjeux et par une analyse au regard du règlement.

La compatibilité aux enjeux du SAGE Charente amène à formuler les remarques et recommandations suivantes.

Règlement - Règles 1 à 3 : non concerné;

Règle 4 – Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable : secteur situé sur le zonage de la règle 4 pour la nappe de l'Infra Toarcien. Cet enjeu stratégique est à rappeler au chapitre 5.1.6.2. PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE.

L'absence d'impact du projet sur la masse d'eau stratégique serait à spécifier aux chapitres d'analyse des impacts : 5.2.1.1.

MASSE D'EAU SOUTERRAINE ; 5.2.1.2. INCIDENCE EN PHASE TRAVAUX ; 5.2.1.3. INCIDENCE EN PHASE EXPLOITATION
Il est indiqué page 63 que en cas d'arrêt de l'exploitation, une des solutions pourrait être la « conservation des installations avec maintien d'un programme de suivi et d'entretien en vue d'un nouvel usage. »

→ Dans le cas d'un nouvel usage, il devra être considéré au regard de la règle 4 et de la précision de l'absence de lien entre les couches du Kimmeridgien et de l'InfraToarcien.

<https://carmen.carmencarto.fr/239/SAGECharente.map#>



Demande d'autorisation environnementale - Avis 2023-21

Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage

Objectif 14 : Préciser les modalités de gestion et de prévention des étiages

Disposition E57 : Programmer la mise en conformité ou le rebouchage des forages non conformes

Projet compatible avec les enjeux et objectifs du SAGE Charente.

Le projet prévoit des modalités de cimentation des forages qui doivent permettre de préserver l'intégrité des différentes couches hydrogéologiques traversées.

La méthodologie et la réglementation relatives à l'arrêt de l'exploitation et aux devenirs des installations est précisé dans le dossier :

- le comblement des forages devra suivre les prescriptions de la norme NF X10-999 et devra être effectué préférentiellement par un foreur expérimenté respectant la charte de qualité des puits et forages d'eau.
- la pompe et tout autre équipement présent dans le forage devront être retirés.
- en cas d'abandon définitif de sondes verticales, leur mise en sécurité répondra à la norme NF X10-970.

Il est indiqué page 63 que en cas d'arrêt de l'exploitation, une des solutions pourrait être la « conservation des installations avec maintien d'un programme de suivi et d'entretien en vue d'un nouvel usage. »

→ Dans le cas d'un nouvel usage, il devra être considéré au regard de la règle 4 et de la précision de l'absence de lien entre les couches du Kimméridgien et de l'InfraToarcien.

Porteur : Collectivités territoriales et leurs groupements ou OUGC

N	+1	+2	+3	+4	+5
---	----	----	----	----	----

Calendrier prévisionnel
(année : N)

E57 Programmer la mise en conformité ou le rebouchage des forages non conformes

La CLE recommande que les puits et forages des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) non adaptés aux objectifs et modalités de gestion des eaux souterraines définies prioritairement sur les nappes captives de l'infra-toarcien, de l'infra-cénomannien, du Cénomannien carbonaté et du Turonien-coniacien (Cf. disposition E56) soient mis en conformité ou rebouchés. A cette fin, la CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'alimentation en eau potable et/ou les OUGC exploitant les ressources souterraines ciblées, en concertation avec les propriétaires des forages, à :

- réaliser une Déclaration d'Intérêt Générale leur permettant d'intervenir sur des terrains privés avec des fonds publics ;
- dresser l'inventaire et le diagnostic de conformité des ouvrages en eaux souterraines ;
- proposer aux services de l'Etat de fixer le choix de la nappe à prélever pour chaque ouvrage ;
- susciter et vérifier l'engagement des propriétaires des forages privés pour participer financièrement aux travaux de mise en conformité ou de rebouchage des forages non conformes ;
- établir un programme concerté de mise en conformité ou de rebouchage des ouvrages concernés, dans le respect des règles de l'art.

La CLE demande aux acteurs concernés, notamment les services de police de l'eau, en lien avec la structure porteuse du SAGE, d'élaborer un cadre méthodologique commun pour la réalisation de l'inventaire et du diagnostic de conformité des ouvrages. La CLE recommande également que les ouvrages identifiés comme abandonnés dans le cadre de l'évaluation, soient condamnés selon les mêmes règles. La CLE préconise néanmoins, que ceux présentant un intérêt pour la connaissance ou la gestion des nappes d'eaux souterraines soient conservés et réaffectés au profit d'un gestionnaire de réseau de mesures piézométriques qui en assure en premier lieu la réhabilitation.



Cellule animation du SAGE Charente - 8 mars 2023

Demande d'autorisation environnementale - Avis 2023-21

Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage

- Objectif 14** : Préciser les modalités de gestion et de prévention des étiages
 - ✓ **Disposition E56** : Proposer des modalités de gestion des eaux souterraines
- Projet compatible avec les enjeux et objectifs du SAGE Charente.**
Le projet ne prévoit aucun prélèvement net sur la ressource.

- Objectif 15** : Maîtriser les demandes en eau
 - ✓ **Disposition E58** : Prioriser l'usage de la ressource pour l'eau potable
- Projet compatible avec les enjeux et objectifs du SAGE Charente.**
Le projet ne prévoit aucun prélèvement net sur la ressource et aucune mise en concurrence avec les ressources en eau potable.

F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants

Projet compatible avec les enjeux et objectifs du SAGE Charente

Programme de suivi et de maintenance régulière des installations prévues. Notons tout de même l'enjeu de s'assurer dans le temps d'aucune pollution par les produits caloporteurs notamment.

